



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision n°3 du plan lo-
cal d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-de-Chéruy (38)**

Décision n°2022-ARA-2532

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-2532, présentée le 16 février 2022 par la commune de Pont-de-Chéruy (38), relative à la révision n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 février 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 24 mars 2022 ;

Considérant que la commune de Pont-de-Chéruy (Isère) compte 5876 habitants sur une surface de 2,5 km², que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2008 et 2018 est de près de 1,8 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Boucle du Rhône en Dauphiné, dont l'armature urbaine l'intègre à la polarité de bassin de vie de l'agglomération Pontoise ;

Considérant que le projet de révision n°3 du PLU de la commune de Pont-de-Chéruy, prescrit le 07 décembre 2017, a notamment pour objet :

- en matière d'habitat :
 - l'accueil de 570 habitants supplémentaires afin d'atteindre une population d'environ 7150 habitants à l'horizon 2034, correspondant à un besoin de 385 logements (soit 32 logements par an), pour une consommation de foncier indéterminée, répartis comme suit :
 - 100 logements situés dans des dents-creuses et sur des parcelles divisibles ;
 - 37 logements en renouvellement urbain ;
 - environ 200 logements au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle « Fondation de France », actuellement en cours de construction sur une surface 4,35 ha ;
 - environ 48 logements répartis au sein de projets tels que la zone d'aménagement concertée du centre-ville et d'une opération de démolition-reconstruction ;
- en matière d'accueil des activités économiques, le développement annoncé est celui des entreprises pré-existantes au sein de l'actuelle enveloppe urbaine ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de la procédure de révision du PLU, et en particulier le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ne présente ni la consommation d'espace du PLU au cours de la dernière décennie ou depuis la dernière révision, ni, de manière quantifiée, la consommation d'espace du futur PLU, liée notamment aux projets de construction de logements ; qu'il ne fait pas apparaître d'objectif chiffré de modération de la consommation d'espace ; que par ailleurs le dossier ne présente pas d'analyse des capacités de densification et mobilisation des dents creuses ;

Considérant que la commune annonce prioriser les constructions au sein de l'enveloppe urbaine ; l'OAP « Fondation de France » se situe cependant hors de l'enveloppe urbaine de la commune ;

Considérant que l'OAP « Fondation de France » :

- a pour vocation d'accueillir du petit collectif, des logements d'habitat individuel ainsi qu'un espace paysager ou un square, sur une surface totale de 4,35 ha ;
- est localisée sur une parcelle agricole, en partie au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2, en bordure d'une zone humide inscrite à l'inventaire départemental de l'Isère et dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), dénommée « Marais dit Bourbre aval », à la croisée d'un corridor reconnu par le Scot ;
- est concernée par un aléa faible inondation et est située en bordure d'une zone d'aléa fort ; que l'imperméabilisation des sols occasionnée par le projet aura pour effet d'accroître le risque inondation ;
- n'est actuellement pas desservie ni par des transports collectifs ni des itinéraires de type « modes doux » ; que l'aménagement potentiel d'une voie verte au nord du site est annoncé par le dossier ; que la collectivité ne présente pas d'estimation quant l'évolution du trafic liée à ce projet, ni quant à ses incidences sur la qualité de l'air ;

Considérant que toutes les zones classées AU au précédent PLU sont supprimées, au profit de zones agricoles A, de zones naturelles N mais également de zones ouvertes à l'urbanisation (en particulier Ub et Uc) et que le dossier en l'état ne permet pas de quantifier les surfaces concernées, ni les incidences susceptibles d'être induites;

Considérant qu'en matière de prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité du territoire :

- la zone humide, identifiée par le Sraddet et l'inventaire départemental, est correctement retranscrite dans le projet de règlement graphique ; qu'elle fait majoritairement l'objet d'un zonage N ou A, avec néanmoins quelques délimitations en zones U ;
- une OAP thématique est consacrée à la trame verte et bleue de la commune, structurée en particulier autour de la Bourbre ;

Considérant, en ce qui concerne les risques naturels, que le règlement graphique et les pièces versées au dossier ne font pas apparaître la trame de la carte des aléas de la Bourbre ;

Considérant que s'agissant de la gestion des eaux usées :

- le dossier annonce que des travaux sont prévus au niveau de la station d'épuration de Chavanoz, actuellement plus en capacité de répondre aux besoins de la communauté de communes ; que ces opérations devront permettre de répondre aux besoins futurs de la collectivité ;
- le dossier annonce par ailleurs qu'un diagnostic du fonctionnement des réseaux d'assainissement a été mené en 2013 (actualisé en 2017) et qu'il a mis en lumière plusieurs problématiques, qui doivent être traitées dans le cadre d'un programme de travaux visant notamment à réduire la collecte d'eaux claires de temps sec par la pose de nouveaux collecteurs d'eaux usées, supprimer les rejets directs de temps sec, créer un bassin d'orage sur Chavanoz;
- que toutefois, en l'état, le dossier ne présente pas la nature, durée et modalités d'exécution de ses travaux, ne permettant pas d'être assuré de l'absence d'incidences sur l'environnement ;

Concluant :

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-de-Chéruy (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - réaliser un diagnostic de l'état de la consommation d'espace depuis l'entrée en vigueur du dernier PLU et de présenter de manière quantifiée la consommation d'espace permise par le projet ;
 - justifier les orientations retenues au regard des enjeux de maîtrise de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain ;
 - préciser les enjeux environnementaux liés à l'aménagement de l'OAP « Fondation de France » en présentant notamment une analyse des incidences du projet et des mesures adaptées d'évitement, de réduction voire de compensation, en intégrant la phase travaux et les raccordements aux réseaux ;
 - préciser la nature et la durée des travaux envisagés s'agissant de la station d'épuration et du réseau d'assainissement ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme;

DÉCIDE :**Article 1^{er}**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-de-Chéruy (38), objet de la demande n°2022-ARA-2532, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).